



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~056~~ FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

VICTORIA UNITED OF LIMBE

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

(Homologation du match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ayant opposé les clubs VICTORIA UNITED OF LIMBE à UMS DE LOUM;

L'an deux mille vingt-trois et le 29 novembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 12 novembre 2023 au CENTENARY STADIUM OF LIMBE, le club **VICTORIA UNITED OF LIMBE à UMS de LOUM** comptant pour la 7<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

### LA COMMISSION ;

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI Félix,                  | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur;      |
| 4. Me. BILLE Robert,               | Membre ;         |
| 5. Me. HARANGBANG Yves,            | Membre ;         |
| 6. Me. KEYANTIO Augustin           | Membre ;         |
| 7. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,  | Membre           |



*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Déclare non fondée la réserve de qualification de VICTORIA UNITED OF LIMBE portant sur l'absence d'un entraîneur principal de UMS de LOUM sur le banc de touche, la rejette par conséquent ;
- Déclare également non fondée la réserve de qualification de UMS de LOUM contre le joueur PALAI MBA MANJIE,
- La rejette;
- Déclare par conséquent fondée la réserve de qualification de UMS de LOUM contre le joueur Emmanuel GHEWOH Didier;
- Constate que la licence du joueur Emmanuel GHEWOH Didier est contrefaite ;
- Accorde à ce joueur le bénéfice des circonstances atténuantes ;

**EN CONSEQUENCE**

- Ordonne le retrait de la licence contrefaite ;
- Suspend en outre le joueur susnommé pour six (06) matches ;
- Tient VICTORIA UNITED OF LIMBE pour responsable de ladite contrefaçon ;
- Dit que VICTORIA UNITED OF LIMBE perd le match par pénalité sur le score de zéro (00) but contre deux (02) et marque zéro (00) point ;
- Dit que UMS de LOUM gagne ledit match et marque trois (03) points ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

*Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2023 ;*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI Félix**

**Me BILLE Robert**

**Me. KEYANTIO Augustin**

**LE VICE PRESIDENT**

**OJONG ERET Simon  
LES MEMBRES**

**LE RAPPORTEUR**

**MASSOUSSI SONGO Robert Thierry**

**Me. HARANGBANG Yves**

**Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor**